

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE962

présenté par

Mme Allain, Mme Bonneton, Mme Massonneau et M. Molac

ARTICLE 17

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« , et plus largement des acteurs d'un territoire ou d'un bassin de vie inscrit dans le périmètre d'un contrat de développement territorial ou d'un parc naturel régional »,

les mots :

« et d'autres acteurs du territoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les projets alimentaires territoriaux visent à fédérer des acteurs autour d'une démarche concertée. Les parties prenantes doivent donc déterminer leur territoire d'action à partir du projet, et ne s'inscrivent donc pas nécessairement dans des limites territoriales préalablement définies.

La mention limitative des Parcs naturels régionaux et des contrats de développement territoriaux est donc inutile.